



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale et recherche : services extérieurs

Question écrite n° 19987

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels contractuels dits administratifs et recrutés sur diplôme il y a une vingtaine d'années dans les rectorats. Si les personnels de catégories 3 et 4 ont pu être intégrés en 1992, il n'en est pas de même pour les personnels de catégories 1 et 2. Elle souhaiterait connaître ses intentions concernant ces personnels.

Texte de la réponse

Les personnels contractuels dits administratifs de 1^{re} et 2^e catégorie du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse et des sports, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et qui remplissent les conditions énumérées aux articles 73 et 74 (1/) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie A. Un projet de décret a été élaboré afin de permettre ces titularisations. Approuvé par le Conseil d'Etat le 8 septembre 1998, il est actuellement soumis au contresoin des différents ministres intéressés. Sa publication devrait intervenir avant la fin de l'année civile.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19987

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5500

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6558